



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**

**VILLE DE PETIT-CANAL**

## *Procès-Verbal des délibérations Conseil municipal du 20 JUIN 2025*

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi vingt juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni à la salle des délibérations en mairie, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville et affichés le quatorze juin deux mille vingt-cinq.

### **ORDRE DU JOUR**

- 1) Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 07 mars 2025
- 2) Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2025
- 3) Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 05 mai 2025
- 4) Questions orales
- 5) Désignation des jurés d'assises – session 2026
- 6) Prise en charge des frais de scolarisation des élèves hors de leur commune de résidence
- 7) Autorisation de rembourser les titres de recettes émis pour la location du stade municipal et de la piste d'athlétisme pour les épreuves sportives diurnes
- 8) Mise à disposition d'espaces au sein de l'école de Sainte-Geneviève au profit de l'association AJAG pour la mise en place d'un accueil de loisirs sans hébergement
- 9) Vakans ô Kannal 2025 – Appel à projet « vacances culturelles 2025 »
- 10) Mobikannal+ : un projet de mobilité solidaire
- 11) Appel à projet « un nouveau challenge : favoriser l'écoute, l'échange et la prise en compte de la parole de l'enfant en tant que citoyen »
- 12) Subvention aux associations – 4<sup>ème</sup> tranche
- 13) Régularisation foncière – vente de la parcelle AV 204 aux ayants droit de Mm Léo née Céphas Andoche Emilienne
- 14) Régularisation foncière : centre-bourg : fixation du prix de vente du terrain et de l'acquéreur
- 15) Adhésion au Comité National d'Action Sociale au 1<sup>er</sup> septembre 2025
- 16) Recours à l'apprentissage
- 17) Réponses aux questions
- 18) Communications diverses

**Étaient présents (17)** : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, M. Daniel JORDAN, Mme Elodie PITON ép. SERICHARD

**Délégations (05)** :

M. Rénalt SIOUMANDAN avait donné procuration à Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Honoré FULRAD-PITTERE avait donné procuration à M. Blaise MORNAL, M. Rony VERSIN avait donné procuration M. Rémi SINGARIN-SOLE, Mme Astride HAMLET avait donné procuration à Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Brenda SITCHARN avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR

**Était absent excusé (01)** : M. Mario ALLEAUME

**Étaient absents (06)** : Mme Rose-Lise MORDIER, M. José EUGENE, Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Axelle KAULANJAN, Mme Stella BOUDHOU, M. Stéphane SINNAN.

**Secrétaire de séance** : Mme Ornella KINDEUR

**Quorum** : réalisé

Madame Ornella KINDEUR a été désignée secrétaire de séance.

Après s'être assuré que le quorum est atteint, le Président annonce que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Puis il débute la séance.

<b>ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2025</b>
---

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-15,

Monsieur le Maire expose le projet de procès-verbal de la séance du 07 mars 2025.

**Où l'exposé du Maire,**

**Après en avoir délibéré, et après scrutin public,**

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 07 mars 2025.

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2025**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-15,

Monsieur le Maire expose le projet de procès-verbal de la séance du 21 mars 2025.

**Oùï l'exposé du Maire,**

**Après en avoir délibéré, et après scrutin public,**

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 21 mars 2025.

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MAI 2025**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-15,

Monsieur le Maire expose le projet de procès-verbal de la séance du 05 Mai 2025.

**Oùï l'exposé du Maire,**

**Après en avoir délibéré, et après scrutin public,**

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 05 Mai 2025.

**DESIGNATION DES JURES D'ASSISES – SESSION 2026**

Monsieur le Maire expose que pour retenir les jurés d'assises, le Code de Procédure Pénale impose au maire de procéder, sur la base de la liste électorale, à un tirage au sort.

L'arrêté préfectoral DCL/BRGE 2025-07-04 du 29 avril 2025 fixe à six le nombre de jurés pour la commune de PETIT-CANAL pour l'année 2026.

Toutefois, le nombre de noms à tirer au sort doit être égal à dix-huit, les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-trois ans étant à exclure ainsi que celles qui ont été retenues au cours des quatre dernières années.

La loi n'ayant pas défini les modalités pratiques de ce tirage au sort, il est proposé de la mettre en œuvre au cours de cette réunion de l'assemblée délibérante soit : un premier tirage va déterminer la page et un second la ligne.

### **Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de Procédure Pénale notamment les articles 206 et 261 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRGE 2025-07-04 du 29 avril 2025 fixant à six le nombre de jurés pour la commune de PETIT-CANAL pour l'année 2026

**Considérant** l'état des jurés retenus pour PETIT-CANAL durant les quatre années précédentes,

### **Où l'exposé de Monsieur le Maire,**

Après en avoir délibéré, après tirage au sort public, PROPOSE, pour la session d'assises 2026, les jurés ci-après :

	Nom-Prénom	Date de naissance	Adresse (97131 Petit-Canal)	BUREAU DE VOTE
1	BOISNE-NOC Yvonne épouse RIBERE	01/06/1943	Rue Paul Lacavé	1
2	BOURRIQUIS Madly Emeline	27/10/1974	10, rue Louis Delgrès	1
3	TACITA Daniella épouse MURRAY	04/11/1957	Rue du cimetière	1
4	LAFOLE Mickaël Pierre	13/11/1986	66 rue Gerty Archimède	2
5	MELIOT Nicolita Genevieve	08/09/1969	14 rue Gerty Archimède	2
6	SINNAN Gaëtane Nadia ép.CARMASOL	14/02/1963	Clugny	3
7	BART Yoan Karel	14/06/1988	Clugny	3
8	SCHMITT Yolande Claire Anette ép.DENEREAZ	12/11/1950	Gros-Cap	4
9	FIARI-FALE-TORNIQUE Olivia Gaëlle	13/06/1994	Lacroix- Gros-Cap	4
10	OUBLIÉ William Emmanuel	03/12/2000	La Fontaine	5
11	TEL Laury Laurent	09/07/1989	Sainte-Geneviève	5
12	SINGARIN Rudy Hervé	17/06/1975	Dévarieux	6
13	CAROUAPANAOULLE Cynthia Dominique	19/10/1976	Dévarieux	6
14	SADJAN Hugues	02/11/1955	Lot. Pavillon	7
15	GOUALA Rosan Gilbert	04/05/1950	Dumaine	7
16	CLEVELIN Sylvie Tania	01/11/1985	Les mangles	8
17	HUTIN Hubert Damien	21/02/1978	Les mangles	8

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARISATION DES ELEVES  
HORS DE LEUR COMMUNE DE RESIDENCE**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions du Code de l'Education à l'article L. 212-8 et L131-6,

**Considérant** les nombreuses séances de travail en comité technique représentant les cinq collectivités de la CANGT sur l'harmonisation des coûts liés aux dérogations scolaires.

**Considérant** que les élus de la ville de Petit-Canal souhaitent garantir l'équité et l'accessibilité à l'école pour tous les élèves, quelle que soit leur commune d'origine.

**Considérant** l'accord entre les 5 collectivités concernant le montant de la contribution et la mise en place d'un formulaire commun.

**Considérant** que plusieurs situations légitimes peuvent justifier l'octroi d'une dérogation, notamment :

- La présence d'un frère ou d'une sœur déjà scolarisé(e) dans la commune d'accueil ;
- La poursuite de la scolarité dans un cycle débuté dans la commune d'accueil (maternelle ou élémentaire) ;
- L'absence de restauration scolaire et/ou de garde dans la commune de résidence, incompatible avec l'activité professionnelle des parents ;
- L'état de santé de l'enfant nécessitant des soins particuliers ou l'accès à une structure spécialisée (ex. : ULIS) ;

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après en avoir délibéré, et après scrutin ordinaire, A l'UNANIMITE,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : FIXE** à 200 euros (deux cents euros) par an la contribution de la commune de résidence, à la scolarisation d'un enfant dans une autre commune

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le nouveau formulaire commun aux trois communes.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à entamer les démarches, et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

**AUTORISATION DE REMBOURSER LES TITRES DE RECETTES EMIS POUR LA LOCATION DU STADE MUNICIPAL ET DE LA PISTE D'ATHLETISME POUR LES EPREUVES SPORTIVES DIURNES**

Monsieur le Maire expose que par délibération n° BM/CBC/2017/09-10-92 en date du 20 octobre 2017, la commune de Petit- Canal a fixé le tarif applicable en matière de location du stade municipal et de la piste d'athlétisme pour des épreuves sportives diurnes, sans toutefois laisser la possibilité de rembourser les sommes acquittées en cas d'annulation. Il convient de porter cette modification à la délibération n° BM/CBC/2017/09-10-92.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° BM/CBC/2017/09-10-92 en date du 20 octobre 2017, fixant les tarifs de location du stade municipal et de la piste d'athlétisme pour des épreuves sportives diurnes ;

**Considérant** que la délibération précitée ne prévoit pas de disposition permettant le remboursement des sommes déjà versées en cas d'annulation d'un événement par le demandeur ;

**Considérant** que dans la pratique, certaines manifestations sportives peuvent être annulées pour des raisons indépendantes de la volonté de l'organisateur (intempéries, raisons de sécurité, impossibilité matérielle, etc.) ;

**Considérant** qu'il convient de corriger cette lacune afin de garantir une relation transparente et équilibrée entre la commune et les usagers du stade municipal et de la piste d'athlétisme ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu de modifier la délibération n° BM/CBC/2017/09-10-92 pour intégrer une clause de remboursement partiel ou total en cas d'annulation justifiée, sous réserve d'une demande écrite adressée à la collectivité avant la date prévue de la manifestation ;

**Où l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après en avoir délibéré, et après scrutin public, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

1. **DE VALIDER** la modification à apporter sur la délibération BM/CBC/2017/09-10-92.
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes décisions pour mener à bien cette affaire.

<p align="center"><b>MISE A DISPOSITION D'ESPACES AU SEIN DE L'ECOLE DE SAINTE-GENEVIEVE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AJAG POUR LA MISE EN PLACE D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT</b></p>
---

Madame JERPAN expose que l'association AJAG organise, du 13 au 20 juillet 2025, un accueil de loisirs sans hébergement autour du projet pédagogique « Jeune et sûr de toi ! ». Pour mener à bien son projet, elle a sollicité la mise à disposition de 4 salles de classe, de la cour de récréation, du plateau sportif.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, et L.2144-3 relatifs à l'utilisation des biens communaux et à la compétence du conseil municipal ;

**Vu** la demande formulée par l'association AJAG en date du 1er avril 2025, sollicitant la mise à disposition temporaire de locaux scolaires pour un accueil de loisirs sans hébergement ;

**Vu** le projet pédagogique intitulé « Jeune et sûr de toi ! », prévu du 13 au 20 juillet 2025 dans le cadre des actions éducatives et citoyennes de l'association ;

**Vu** le projet de convention de mise à disposition joint à la convocation de chaque élu ;

**Considérant** que l'association AJAG sollicite la mise à disposition des locaux de l'école de Sainte-Geneviève à Gros-Cap, à savoir : 4 salles de classe, la cour de récréation, le plateau sportif et les sanitaires pour la mise en œuvre de son accueil de loisirs déclaré auprès des services de l'État ;

**Considérant** que cette occupation est temporaire, strictement encadrée et destinée à un usage non lucratif, dans le cadre d'un projet éducatif validé ;

**Considérant** que cette mise à disposition s'inscrit dans la continuité des engagements de la commune en faveur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

**Considérant** que le Conseil municipal souhaite accompagner cette initiative locale et permettre à l'association AJAG d'utiliser gratuitement les locaux nécessaires ;

**Considérant** que la mise à disposition devra faire l'objet d'une convention précisant les modalités d'usage, de responsabilité et d'entretien des locaux ;

**Où l'exposé de Madame JERPAN,**

**Après en avoir délibéré, et après scrutin public,**

**A L'UNANIMITE,**

**ARTICLE 1 : DONNE** un avis favorable à la demande formulée par l'association AJAG, pour l'utilisation de l'école de Sainte-Geneviève à Gros-Cap, du 13 au 20 juillet 2025, dans le cadre du projet « Jeune et sûr de toi ! ».

**ARTICLE 2 : DECIDE** que cette mise à disposition se fera à titre gratuit, conformément aux usages éducatifs et non commerciaux poursuivis.

**ARTICLE 3 : APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition, annexé à la présente délibération, définissant les droits et obligations des parties.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec l'association AJAG.

**ARTICLE 5 : DONNE** pouvoir au Maire pour entreprendre toute démarche nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération et au soutien logistique du projet.

**ARTICLE 6 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Guadeloupe pour contrôle de légalité et affichée conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT.

## VAKANS Ô KANNAL 2025 – APPEL A PROJET VACANCES CULTURELLES 2025

Madame RAMPATH expose que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, éducative et sociale, la Ville de Petit-Canal souhaite mettre en place pour les vacances d'été 2025 le dispositif intitulé « VAKANS Ô KANNAL ». L'objectif est de proposer des activités pendant les vacances d'été en alliant le sport à l'éveil culturel afin de favoriser l'accès à la culture pour les jeunes et les publics éloignés de l'offre culturelle, d'encourager la pratique artistique sous toutes ses formes (théâtre, musique, arts visuels, etc.), de proposer des activités gratuites, inclusives, itinérantes et qualitatives pendant la période estivale.

Il s'agit par ce dispositif d'impliquer les acteurs locaux (associations, artistes, institutions) dans une dynamique de territoire, de contribuer à la cohésion sociale et à la réduction des inégalités culturelles, de redonner vie aux quartiers et sections et de construire les solidarités de demain.

Ce programme d'activités vise à lutter contre l'oisiveté et l'isolement, s'inscrivant ainsi parfaitement dans les orientations du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de Petit-Canal, en favorisant la prévention par l'action éducative et culturelle, la valorisation des jeunes, la mixité sociale et la lutte contre le décrochage et l'oisiveté pendant les vacances scolaires.

Ces ateliers seront organisés en étroite collaboration avec les associations de la ville, les artistes, les médiateurs culturels, les intervenants sportifs et le CCAS du 9 juillet au 26 août 2025.

Afin de financer ce dispositif, la Ville a décidé de répondre à l'appel à projet « Vacances culturelles 2025 » lancé

par le ministère de la Culture et a également sollicité le Conseil Départemental.

Le coût de cette opération s'élève à 20 000 € selon le plan de financement ci-dessous.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'appel à projets « Vacances culturelles 2025 » lancé par le Ministère de la culture,

**Vu** le Contrat Péyi signé entre la ville de Petit-Canal et le Département,

**Vu** les orientations de la Ville en matière de politique éducative, culturelle et sociale,

**Vu** les priorités fixées dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD),

**Considérant** la volonté de la commune de proposer des activités culturelles, sportives et inclusives durant les vacances scolaires à destination de la jeunesse et des familles,

**Considérant** la nécessité d'impliquer les associations, les artistes locaux et les partenaires institutionnels dans la dynamique de territoire,

**Où l'exposé de Madame RAMPATH,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :**

**Article 1 : DE VALIDER** le plan de financement prévisionnel du dispositif « VAKANS Ô KANNAL 2025 » comme suit :

<b>Financier</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Part en %</b>
État (DAC)	6 000 €	30 %
Département	4 400 €	22 %
Commune	9 600 €	48 %
<b>Total HT</b>	<b>20 000 €</b>	<b>100 %</b>

**Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à :

- Déposer une demande de subvention auprès du Ministère de la Culture (DAC) et du Conseil Départemental de la Guadeloupe,
- Signer tout document afférent à ces demandes,
- Réaliser toute action concourant à la bonne exécution du projet dans le respect des engagements financiers précités.

**Article 3 : DE DIRE** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette opération seront inscrits au budget primitif 2025 de la commune.

**MOBIKANNAL+ : UN PROJET DE MOBILITE SOLIDAIRE**

Madame Sheila RAMPATH expose que la commune de Petit-Canal, de par sa configuration rurale, est confrontée à une forte dispersion de sa population et à un déficit structurel en matière de transport public.

Cette situation engendre de nombreuses difficultés d'accès aux services sociaux, en particulier pour les personnes âgées, les familles précaires, les bénéficiaires du RSA et les jeunes en rupture.

Face à ce constat, la commune de Petit-Canal et son CCAS ont élaboré le projet MOBIKANNAL+, un dispositif innovant, sur trois ans, visant à rompre l'isolement social en allant au-devant des publics fragiles grâce à un minibus aménagé.

Le projet a pour objectif :

- d'apporter un accompagnement social mobile de proximité dans les quartiers les plus isolés
- de proposer des ateliers de prévention et de sensibilisation (santé, numérique, parentalité, bien vieillir...)
- d'offrir un service de transport solidaire à visée sociale (courses, rendez-vous médicaux, activités collectives)
- de favoriser l'accès aux droits et aux démarches administratives
- de créer du lien social, de lutter contre la fracture numérique et de renforcer la cohésion territoriale

Le coût de cette opération s'élève à 236 500 €.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2121-29** (compétences du Conseil municipal) et **L.2122-21** (attributions du Maire) ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la stratégie d'action sociale et d'inclusion portée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

**Vu** le Contrat de Convergence et de Transformation (CCT) et le Contrat Départemental dit "Contrat Peyi" ;

**Vu** les orientations de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la CAF de Guadeloupe ;

**Vu** le budget primitif de la commune, exercice 2025 ;

**Considérant** que la commune de Petit-Canal, en raison de son caractère rural et de la dispersion de son habitat, connaît un déficit structurel en matière de transport collectif et d'accès aux services publics ;

**Considérant** que cette situation pénalise particulièrement les publics les plus fragiles : personnes âgées, familles précaires, bénéficiaires du RSA, jeunes en rupture, personnes isolées ;

**Considérant** que la commune, en partenariat avec son CCAS, a élaboré le projet MOBIKANNAL+, un dispositif solidaire innovant sur trois ans visant à :

- Apporter un **accompagnement social mobile** de proximité dans les quartiers isolés ;
- Proposer des **ateliers de prévention et de sensibilisation** (santé, numérique, parentalité, bien vieillir...) ;
- Mettre en place un **transport solidaire** pour les démarches essentielles (courses, santé, services sociaux...) ;

- Favoriser l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- Créer du lien social, lutter contre l'isolement et la fracture numérique ;

Où l'exposé de Madame Sheila RAMPATH,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

**ARTICLE 1 : DE VALIDER** le projet MOBIKANNAL+, dispositif de mobilité solidaire et d'accompagnement social mobile, porté par la commune de Petit-Canal en partenariat avec son CCAS.

**ARTICLE 2 : D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus :

FINANCEURS	MONTANT	%
Département (Contrat Peyi)	52 000,00 €	22%
CAF	30 745,00 €	13%
CGSS	35 475,00 €	15%
CGRR	35 475,00 €	15%
Rotary Club	11 825,00 €	5%
Fonds européens	23 650,00 €	10%
CCAS Petit-Canal	35 475,00 €	15%
Commune Petit-Canal	11 825,00 €	5%
<b>TOTAL</b>	<b>236 470, 00 €</b>	<b>100%</b>

**ARTICLE 3 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation du projet, à solliciter les financements auprès des partenaires identifiés, à signer tout document y afférent, y compris les conventions de partenariat et de cofinancement.

**ARTICLE 4 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Guadeloupe pour le contrôle de légalité, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

**APPEL A PROJET « UN NOUVEAU CHALLENGE : FAVORISER L'ECOUTE, L'ECHANGE ET LA PRISE EN COMPTE DE LA PAROLE DE L'ENFANT EN TANT QUE CITOYEN »**

Madame RAMPATH informe que la Fondation Crédit Agricole Guadeloupe a lancé un appel à projets visant à favoriser l'écoute, l'échange et la prise en compte de la parole de l'enfant en tant que citoyen.

Dans ce cadre, la commune de Petit-Canal propose de porter le projet « Pawol A Ti-Moun Kannal », un parcours d'éducation civique et médiatique destiné aux enfants de 6 à 12 ans. Ce projet s'inscrit pleinement dans la stratégie éducative et citoyenne de la commune et répond aux recommandations portées par la Conférence Territoriale Globale (CTG) pour encourager des initiatives éducatives innovantes en milieu rural.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

**Vu** la Convention Territoriale Globale (CTG) portée par la CAF de Guadeloupe ;

**Vu** l'appel à projets lancé par la Fondation Crédit Agricole Guadeloupe intitulé « Un nouveau challenge : favoriser l'écoute, l'échange et la prise en compte de la parole de l'enfant en tant que citoyen » ;

**Vu** La stratégie éducative et citoyenne de la commune de Petit-Canal ;

**Considérant** que la parole de l'enfant constitue un levier essentiel pour renforcer la citoyenneté, la cohésion sociale et l'éducation à la démocratie dès le plus jeune âge ;

Considérant que le projet « Pawol A Ti-Moun Kannal » s'inscrit dans une démarche pédagogique innovante à destination des enfants de 6 à 12 ans, avec l'appui de professionnels de l'éducation civique et des médias ;

**Considérant** que ce projet prévoit la mise en place de 10 à 12 ateliers interactifs débouchant sur la création d'un journal citoyen valorisant l'expression des enfants ;

**Considérant** qu'un partenariat est envisagé avec le Rectorat et un média local pour assurer l'impact éducatif et la diffusion des productions ;

**Considérant** que ce projet répond aux objectifs portés par la CTG en matière d'initiatives éducatives et culturelles en milieu rural ;

**Considérant** que la commune mobilise un cofinancement de 6 500 € pour accompagner la réalisation de ce projet, d'un montant total de 23 000 € HT ;

Où l'exposé de Madame RAMPATH,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** le projet intitulé « Pawol A Ti-Moun Kannal » présenté dans le cadre de l'appel à projets de la Fondation Crédit Agricole Guadeloupe.

**ARTICLE 2 : D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessous.

DÉPENSES	COUT	FINANCEMENT	PART EN %
Intervenants spécialisés	8 000 €	Fondation Credit Agricole	16 500 €
Matériel audio, impression, édition	5 500 €		
Coordination du projet	3 000 €		
Communication, valorisation vidéo, logistique	6 500 €	Commune	6 500 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>23 000 €</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>23 000 €</b>

**ARTICLE 3 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet, y compris la signature de conventions de partenariat, la recherche de financements complémentaires et le suivi administratif et budgétaire.

**ARTICLE 4** : La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Guadeloupe pour contrôle de légalité et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

**SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS – 4<sup>ème</sup> TRANCHE**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2251-3-1 et R.2251-2.

**Considérant** la volonté de la Ville de Petit-Canal de soutenir les associations du territoire,

**Où l'exposé de Monsieur Moïse ATAM-KASSIGADOU,**

**Suite au départ de Mme DEBIBAKAS lors du vote de la subvention pour l'ASC Renaissance,**

**Suite au départ de Mme SERICHARD lors du vote de la subvention pour la Ginga,**

**Mme DEFY-DRAGIN n'a pas pris part au vote pour la subvention des acacias car elle était sortie,**

**Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des présents :**

1. **D'APPROUVER** l'attribution des subventions aux associations telles que récapitulées dans le tableau ci-dessous.

<b>Associations</b>	<b>Domaines</b>	<b>Proposition subventions de fonctionnement</b>
<b>LES ACACIAS</b>	Activités sociales	2 000 €
<b>ASC RENAISSANCE</b>	Activités culturelles et sportives	2 500 €
<b>ECO SONORE</b>	Activités culturelles	1 500 €
<b>DYNAMIQUE CLUB</b>	Activités culturelles	2 000 €
<b>CHAP O KANNAL</b>	Activités culturelles et sportives	1 500 €
<b>LA GINGA</b>	Activités sportives	5 000 €
<b>BITASYON POYEN BEL BO</b>	Activités culturelles	1 500 €
<b>ZAYEN LA</b>	Activités sportives	8 000 €
<b>GSC CYCLING TEAM</b>	Activités sportives	8 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>32 000€</b>

2. **DE DIRE** que les subventions seront versées sous réserve de la complétude des dossiers et de la signature du contrat d'engagement républicain.
3. **DE DIRE** que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au budget 2025.

**REGULARISATION FONCIERE - VENTE DE LA PARCELLE AV 204 AUX AYANTS DROIT DE  
MME LEO NEE CEPHAS ANDOCHE EMILIENNE**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants relatifs à la gestion du patrimoine communal ;

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) ;

**Vu** le Code civil, notamment ses articles relatifs à la dévolution successorale et à la transmission des droits patrimoniaux aux héritiers ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° BM/NA/2024/11-07-79 en date du 8 novembre 2024, autorisant la vente de la parcelle cadastrée AV 204 à Madame Léo née Céphas Andoche Emilienne ;

**Vu** le décès de Madame Léo née Céphas Andoche Emilienne, survenu le 7 mars 2025, avant la signature de l'acte de vente chez le notaire ;

**Considérant** que la commune de Petit-Canal a engagé une politique de régularisation foncière au bénéfice des habitants occupant de longue date des terrains communaux de manière continue, paisible et de bonne foi ;

**Considérant** que Madame Léo née Céphas Andoche Emilienne, occupante historique de la parcelle cadastrée AV 204, avait réglé la totalité du montant fixé par la commune, soit 12 300 francs (soit 1 875,12 €), en vue de l'acquisition en pleine propriété du terrain qu'elle occupait ;

**Considérant** que son décès est survenu avant la formalisation de la vente devant notaire, malgré le respect de toutes ses obligations envers la collectivité ;

**Considérant** qu'il convient, dans un souci d'équité et de continuité juridique, de maintenir la vente au bénéfice de ses ayants droit, qui héritent de sa situation juridique ;

**Considérant** que la commune souhaite ainsi finaliser la procédure de régularisation foncière conformément à sa politique publique et au respect des engagements pris ;

**Considérant** l'ensemble des éléments précités,

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après en avoir délibéré, et après scrutin public,**

**A L'UNANIMITE, DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le Conseil municipal autorise la vente de la parcelle cadastrée AV 204, d'une superficie de 246 m<sup>2</sup>, au bénéfice des ayants droit de Madame Léo née Céphas Andoche Emilienne, dans les mêmes conditions que celles définies dans la délibération du 8 novembre 2024.

**ARTICLE 2 :** Le prix de cession est fixé à 12 300 francs (soit 1 875,12 €), correspondant à 50 francs/m<sup>2</sup>, conformément à la tarification en vigueur au moment de l'engagement initial.

**ARTICLE 3 :** Les frais de notaire, d'enregistrement et toute formalité de publicité foncière seront à la charge exclusive des acquéreurs.

**ARTICLE 4 :** Le Maire ou son représentant est autorisé à signer l'acte de vente ainsi que tous documents afférents à cette opération, y compris le mandat au notaire chargé de l'acte authentique.

**ARTICLE 5 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Guadeloupe pour contrôle de légalité, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

**REGULARISATION FONCIERE : CENTRE-BOURG :**  
**FIXATION DU PRIX DE VENTE DU TERRAIN ET DE L'ACQUEREUR**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la politique de régularisation foncière engagée par la commune de Petit-Canal,

**Considérant** la volonté de la commune d'accompagner les habitants occupant de manière ancienne des terrains communaux afin de leur permettre d'accéder à la propriété de leur résidence principale,

**Considérant** le travail de recensement et d'identification réalisé par les services municipaux,

**Considérant** qu'il convient de fixer le prix de cession des terrains construits situés au centre-bourg dans le cadre de cette régularisation,

**Où l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après en avoir délibéré, et après scrutin public, DECIDE :**

**Article 1 :DE FIXER** le prix de vente des terrains communaux bâtis situés au centre-bourg, occupés à titre de résidence principale, à cinquante euros (50,00 €) le mètre carré, dans le cadre de la procédure de régularisation foncière engagée par la commune.

**Article 2 : D'AUTORISER** la vente de la parcelle communale suivante à l'occupante identifiée, selon les conditions définies à l'article 1 :

Référence cadastrale	Surface (m <sup>2</sup> )	Prix au m <sup>2</sup>	Prix total (€)	Nom de l'acquéreur
AV 209	232	50 €	11 600 €	Mme VALIER NETY LUCIENNE

**Article 3 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tout document nécessaire à la cession de la parcelle mentionnée ci-dessus, et accomplir toutes les démarches administratives et foncières relatives à cette régularisation.

**Article 4 : DE DIRE** que le produit de la vente sera inscrit au budget de la commune à la section recettes d'investissement.

**ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2025**

Monsieur le Maire expose que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est un organisme national créé en 1967 dans un objectif de solidarité envers les agents des collectivités territoriales. Association loi 1901 à but non lucratif, le CNAS regroupe aujourd'hui plus de 20 000 collectivités et établissements publics adhérents, représentant plus de 900 000 agents bénéficiaires. Il constitue le principal acteur de l'action sociale facultative dans la fonction publique territoriale.

Le CNAS a pour mission de proposer un ensemble de prestations sociales, culturelles, de loisirs et d'aides financières au bénéfice des agents publics. Son action s'inscrit dans un esprit de solidarité, de cohésion et de reconnaissance du travail accompli par les agents des services publics locaux. Il permet aux

collectivités, quelle que soit leur taille, de mettre en œuvre une politique sociale ambitieuse à destination de leurs agents.

L'adhésion au CNAS offre un accès immédiat à un ensemble très large de prestations à caractère social, culturel, et familial. Tous les agents de la collectivité, qu'ils soient titulaires, contractuels, à temps complet ou non complet, peuvent bénéficier des prestations proposées comme :

- Des aides financières pour les événements familiaux : naissance, mariage, décès, retraite.
- Des aides aux vacances : chèques vacances, séjours en famille, colonies de vacances, locations saisonnières.
- Des prêts sociaux : pour des projets liés à l'équipement du logement, à la mobilité, ou à des événements personnels.
- Des réductions sur les activités culturelles et sportives : cinéma, parcs d'attractions, billetterie spectacles, etc.
- Un accompagnement dans les moments difficiles : soutien psychologique, secours exceptionnels, accompagnement social.

L'adhésion au CNAS repose sur une cotisation annuelle versée par la collectivité pour chaque agent bénéficiaire. Cette cotisation est fixée annuellement par le conseil d'administration du CNAS. Le montant de la cotisation annuelle par agent est de 222 €, elle ouvre droit à l'ensemble des prestations offertes par le CNAS, sans contribution financière supplémentaire demandée aux agents. Le financement est intégralement supporté par la collectivité.

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 731-4 et l'article L.2321-2,

**Vu** le Code général de la Fonction Publique,

**Vu** l'article 25 de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique,

**Vu** la proposition du CNAS, association de loi 1901 à but non lucratif dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles et son large éventail de prestations,

**Considérant** la volonté de confier la gestion de l'action sociale à une association afin de répondre aux attentes des agents,

**Considérant** que les bénéficiaires seront :

- Les titulaires et stagiaires dès leur entrée au sein de la collectivité,
- Les contractuels sur emploi permanent bénéficiant de 6 mois de services effectifs sans discontinuité,

**Vu** l'avis favorable du CST en date du 11 juin 2025,

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** l'adhésion au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025. Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

**ARTICLE 3 : D'AUTORISER** le versement au CNAS de la cotisation correspondant au calcul suivant : le nombre de bénéficiaires actifs x le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires.

**ARTICLE 3 : DE DIRE** que les agents bénéficiaires sont les suivants :

- Les titulaires et stagiaires dès leur entrée au sein de la collectivité,
- Les contractuels sur emploi permanent bénéficiant de 6 mois de services effectifs sans discontinuité,

**ARTICLE 4 : DE DESIGNER** Monsieur Rémi SINGARIN-SOLE membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la ville de Petit-Canal au sein du CNAS.

**ARTICLE 5 : D'AUTORISER** le Maire à désigner deux agents parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS en délégué agent notamment pour représenter la ville de Petit-Canal au sein du CNAS.

**ARTICLE 6 : D'AUTORISER** le Maire à désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

**ARTICLE 7 : D'ABROGER** la délibération n° BM/CBC/2014/11-08-95 portant mise en place des mesures d'ordre social en date du 14 novembre 2014.

**ARTICLE 8 : DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget au chapitre 012 ;

## RECOURS A L'APPRENTISSAGE

Monsieur le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus à la date de conclusion du contrat et sans limite d'âge pour les personnes reconnues travailleurs handicapés, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance combinant la théorie et la pratique permet à terme la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La formation est gratuite pour l'apprenti. Elle se déroule de manière alternée entre formation pratique au sein de la collectivité et formation théorique au sein d'un centre de formation d'apprentis (CFA).

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de droit privé, soumis aux dispositions du Code du travail. Sa durée varie de 6 mois à 3 ans.

Le CNFPT participe au financement de ce contrat de droit privé.

La collectivité souhaite avoir recours au contrat d'apprentissage pour l'obtention d'un BPJEPS.

Un maître d'apprentissage devra être désigné. Il accompagnera l'apprenti tout au long de sa formation pratique. Il en est directement responsable. Il a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences pratiques et techniques correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé, en lien avec le programme pédagogique et théorique de son CFA.

L'employeur prend à sa charge les coûts de la formation au diplôme dispensée par le CFA. Il établit une convention avec celui-ci. Celle-ci précise le montant de prise en charge retenu pour le contrat année par année, valable pour toute la durée du contrat.

La rémunération minimum perçue par l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC :

AGE	ANNEE DU CONTRAT		
	1 ERE ANNEE	2 EME ANNEE	3 EME ANNEE
16-17 ANS	27%	39%	55%
18-20 ANS	43%	51%	67%
21-25 ANS	53%	61%	78%
26-29 ANS	100%	100%	100%
26 ET + POUR LES PERSONNES RQTH	100%	100%	100%

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code du travail,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

**Vu** le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

**Vu** le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

**Vu** le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

**Vu** le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

**Vu** le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

**Vu** l'avis favorable du CST en date du 11 juin 2025,

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (des dérogations à cette limite d'âge d'entrée en apprentissage sont possibles) et sans limite d'âge pour les personnes reconnues travailleurs handicapés (avec des financements spécifiques du FIPHFP), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail,

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Et après en avoir débattu, à l'unanimité :**

**DECIDE :**

1. **D'AUTORISER** M. le Maire à avoir recours au contrat d'apprentissage.

2. **D'AUTORISER** M. le Maire à conclure 1 contrat d'apprentissage pour la préparation du diplôme BPJEPS.
3. **D'AUTORISER** M. le Maire à solliciter la participation financière du CNFPT.
4. **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.
5. **D'INSCRIRE** au budget de la ville les crédits correspondants.

**REPONSES AUX QUESTIONS**

**COMMUNICATIONS DIVERSES**

La séance s'est levée à vingt heures et vingt-trois minutes.

**Pour expédition conforme**  
**Le Maire,**  
  
**Blaise MORNAL**